



Confinement 2

Cotisations sociales : précisions sur le report des échéances sociales des travailleurs indépendants au titre du mois de décembre

Nouveau report des échéances sociales au titre du mois de décembre 2020 pour les travailleurs indépendants et conséquences sur les trésoreries.

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, **les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en décembre : les échéances mensuelles du 5 et du 20 décembre sont suspendues.**

Le prélèvement automatique de ces échéances ne sera pas réalisé. **Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.**

Attention à l'impact de ce nouveau report sur votre trésorerie !

Ces cotisations sont suspendues mais pas annulées, vous devrez les payer selon des modalités non définies à ce jour. Vous risquez de vous retrouver obligé de payer brutalement une très forte somme d'argent en 2021 ; ne s'agissant pas du premier report, **ces lourdes régularisations pourraient mettre votre entreprise en danger** ! C'est pourquoi, nous vous invitons à **anticiper l'évolution de votre trésorerie** en la planifiant y compris en intégrant les reports de cotisations employeurs. Pensez à solliciter le PGE si besoin !

Les travailleurs indépendants invités à régler leurs cotisations de façon spontanée.

Dans le contexte actuel, il est important que les entreprises et travailleurs indépendants qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale.

Le Gouvernement appelle donc à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises et travailleurs indépendants qui en ont besoin.

- **Soit par virement :**

- ✓ Si le travailleur indépendant n'a pas les coordonnées bancaires de son Urssaf, par courriel, objet « Cotisations » / Motif « Paiement des cotisations »
- ✓ Si le travailleur indépendant a les coordonnées bancaires de son URSSAF-BIC, il convient de procéder au paiement sur le compte bancaire BIC, en précisant la référence d'opération XXXXXXXXXX (SIRET)-

- **Soit par chèque :** à l'ordre de l'Urssaf/CGSS en précisant, au dos du chèque, le numéro de compte cotisant (qui figure sur toutes les correspondances avec l'Urssaf) ainsi que l'échéance concernée (décembre 2020).



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - www.capeb.fr/morbihan